

Arrêt

n° 227 695 du 21 octobre 2019
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MOSKOFIDIS
Rootenstraat 21/18
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2019 par x et x, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 août 2019.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA *locum* Me A. MOSKOFIDIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans leurs demandes de protection internationale, les parties requérantes exposent en substance qu'elles se sont mariées en cachette et contre la volonté de la famille de la requérante, et craignent d'être tuées par les frère ainé et cousins de cette dernière pour rétablir l'honneur de la famille.
2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants de leurs récits. Elle pose notamment, en substance, les constats ci-après :
 - la nature des rapports entretenus avec des membres de la proche famille de la requérante, infirment l'animosité et les menaces de crime d'honneur alléguée dans le chef de cette famille ;
 - les propos vagues, fluctuants, contradictoires voire invraisemblables quant aux circonstances de leur rencontre, de leur mariage à l'insu de la famille, et de leur fuite du pays, empêchent de prêter foi à ces épisodes déterminants du récit ;

- les propos relatifs au crime d'honneur précédemment survenu en 2002 dans la famille de la requérante, sont confus voire inconciliables avec la documentation qu'elles produisent ;
- les documents déposés à l'appui de leurs demandes, sont peu pertinents ou peu probants.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -.

Elles tentent par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans leurs déclarations (distanciation familiale tactique ; anonymat des lieux publics ; inventivité pour contourner la surveillance familiale ; propos mal interprétés ; ignorance factuelle ; questions imprécises ou insuffisantes ; actualité de l'antécédent familial de leur cousine ; orthographe phonétique ; court séjour à Istanbul), justifications creuses et peu étayées qui ne suffisent pas à justifier le nombre et la nature des lacunes relevées sur des éléments centraux du récit. Quant aux difficultés psychologiques de la requérante, le Conseil ne remet en cause ni leur nature ni leur réalité, mais il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents produits sur le sujet ne permettent en aucune manière de déterminer la cause de la fragilité psychologique de la requérante, et partant, d'établir la réalité des problèmes familiaux allégués.

Pour le surplus, les parties requérantes ne fournissent aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leur récit, et notamment convaincre qu'elles se sont mariées en cachette et contre la volonté de la famille de la requérante, et qu'elles seraient à ce titre menacées de crime d'honneur. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Au demeurant, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région Nord-Ouest de la Turquie où elles résidaient avant de quitter leur pays, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les parties requérantes seraient exposées, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle

violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Enfin, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil rappelle enfin que selon les recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 204), le bénéfice du doute doit être donné lorsque, notamment, « *l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* », *quod non* en l'espèce.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 10) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. L'attestation médicale datée du 14 octobre 2019 mentionne que la requérante est sous anti-dépresseurs depuis 2006, soit bien avant qu'elle ne rencontre son futur époux au pays, ce qui permet raisonnablement d'exclure que le conflit familial né de son mariage soit à l'origine de son état de santé mentale. L'attestation médicale datée du 7 juin 2011, figure quant à elle au dossier administratif, et a déjà été prise en compte à ce titre.

4. entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,
greffier.

Le greffier,
Le président,

L. BEN AYAD
P. VANDERCAM